

[Annexe 2]

Les autres termes du titre de la loi de 1978 éclairant le concept de collectivité religieuse.

.Culte

1 C'est en 1789 que le législateur commence à parler de culte là où il était question de religion : ce mot lui permet :

- d'une part, d'y intégrer toutes les religions et pas seulement la religion qui résultait de l'application du vieux principe « *cujus regio, ejus religio* ». La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dans son article 10, se borne à reconnaître la liberté d'opinion « *même religieuse* ». Les discriminations d'origine religieuse doivent disparaître.

Le rappel de la situation qui prévalait avant 1789 permet de mesurer l'ampleur de la rupture que constituera la Révolution : ainsi de la coïncidence entre Nation et religion, du caractère confessionnel de l'État, du rôle social et de la responsabilité de l'Église catholique dans les actes de la vie quotidienne, en particulier l'état civil, l'enseignement, les soins hospitaliers, même si les premières brèches apparaissent dès la fin de l'Ancien Régime (Édit de 1787 accordant un état civil aux non-catholiques).

- et d'autre part, il lui permet aussi de ne connaître de la religion que son aspect, visible, social, purement extérieur. L'article 10 est le seul de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à faire mention de l'ordre public

2 Le Concordat de 1801 adopte les acquis: dissociation du politique et du religieux, pluralisme confessionnel d'un point de vue juridique.

La définition du culte se confond alors avec sa reconnaissance (pour les 4 cultes principaux) ou son autorisation préalable (s'agissant des religions minoritaires ou étrangères) puisque les réunions des cultes ni reconnus ni autorisés étaient illégale

3 A partir de la loi de séparation de 1905, l'Etat laisse aux croyants l'initiative de cette définition du culte mais sous le contrôle a posteriori de l'administration et du juge :

a - La loi de séparation organise une sortie des religions de l'espace public au sens où elles n'occupent plus une place officielle et perdent le statut de droit public. Elle ne pose a priori aucune définition du culte et donc du ministre du culte

Mais cela n'implique pas l'ignorance du phénomène cultuel qui consisterait à faire silence sur l'exercice de la liberté religieuse sous prétexte que l'Etat ne peut plus connaître des religions. La liberté religieuse a besoin d'un statut juridique pour être effective et garantie

b- La loi met en place les supports juridiques adaptés à la situation nouvelle pour que l'expression collective de la conviction religieuse, expression de la liberté religieuse, puisse être une réalité. Pour remplacer les établissements publics du culte, mis en place par le concordat et donc disparus en 1905, le choix a été fait de privilégier la forme associative en créant une nouvelle structure juridique, l'association cultuelle.

Les autorités administratives et la jurisprudence, sont appelées à se prononcer sur le caractère cultuel ou non des associations qui revendiquent ce caractère. Car si la République ne reconnaît aucun culte, la garantie de leur libre exercice suppose que l'on soit à même de les identifier afin de leur permettre de bénéficier des avantages qui leur sont réservés et de leur imposer les contraintes qu'exige l'ordre public.

4 La loi du 2 janvier 1907 consacre un assouplissement : indépendamment des associations cultuelles, l'exercice public d'un culte pourra être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi de 1901 que par voie de réunions publiques.

Dans les années qui ont suivi, le Conseil d'État a continué de jouer un rôle pacificateur en reconnaissant la nécessité pour les associations cultuelles de respecter la hiérarchie de l'Église catholique..

Le projet de statut des associations diocésaines, élaboré en concertation avec Rome et l'Episcopat français et qui participe de la mise en place d'un statut légal pour l'Église catholique en France, est soumis par le Président du Conseil à trois jurisconsultes qui le déclarent conforme aux lois de 1905 et 1907 et au droit canonique par un avis du 7 avril 1923.

L'avis du Conseil d'État est également requis. **Le 13 décembre 1923 l'Assemblée générale du Conseil d'Etat se prononce favorablement.**

Désormais, à chaque diocèse correspond une association diocésaine.

Les statuts types qui régissent les diocésaines, les rapprochent des associations cultuelles mais leur action est limitée aux frais et à l'entretien du culte, elles agissent sous l'autorité de l'évêque et « toute immixtion dans l'organisation du service divin, dans l'administration spirituelle du diocèse, en particulier dans les nominations et déplacements des membres du clergé, ainsi que dans la direction, l'enseignement et l'administration spirituelle des séminaires » leur est interdite.

Ministres du culte

Après la loi de 1905, les ministres du culte, désormais simples particuliers, ne sont plus rémunérés sur fonds publics(exceptées certaines aumoneries) .Au regard du droit du travail, ils ne sont pas considérés comme des salariés, sauf s'ils exercent, à un autre titre que leurs fonctions religieuses, des activités salariées. Selon les termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, les ministres du culte catholique « *ne sont pas liés à l'évêque diocésain par un contrat de louage de services* ».

Le ministre du culte légitime est celui accrédité par sa hiérarchie .

Au regard du droit fiscal, pas d'imposition sur le revenu.

Il n'y a pas non plus uniformité du régime d'assurance sociale.

Il n'y a pas de définition juridique du « ministre du culte », puisque le caractère non confessionnel de l'État laisse en principe à tous les groupements de croyants le soin de définir le contenu des droits et devoirs des ministres et membres de leurs cultes respectifs

En conséquence il appartient au groupement de croyants de déterminer la qualité de ministre du culte et de celui de membres de congrégation et de collectivités religieuses sous double contrainte juridique et jurisprudentielle :

- Contrainte juridique : Celle, en régime de séparation de l'Eglise et de l'Etat, de faire obligation d'appliquer l'article L 382- 15 du code de sécurité sociale .

- Contrainte jurisprudentielle: Celle de la construction jurisprudentielle du Conseil d'Etat qui précise dans quelles conditions la loi du 9 décembre 1905 permet à la République proclamée laïque par la Constitution, de prendre effectivement en compte les règles que produisent les confessions religieuses et auxquelles elles soumettent leurs membres.

En effet, l'État, souverain, est susceptible de produire des normes dans tout domaine. mais le principe de laïcité implique l'incompétence dogmatique de l'État.